



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0063 du 30/04/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0063, relative à la réalisation d'un projet de recharge sédimentaire en basse Durance sur les communes de Charleval et La Roque d'Anthéron (13), Puyvert et Puget (84), déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, reçue le 25/02/2021 et considérée complète le 25/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/02/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à effectuer une recharge sédimentaire dans le lit mineur de la Durance en réinjectant des matériaux déjà présents mais non disponibles pour le transit sédimentaire car situés sur des bancs perchés non mobilisés lors des crues décennales comme suit :

- déblaiement de 100 000 m<sup>3</sup> de matériaux sur le banc de la rive gauche pour le site de Puyvert pour une recharge du bras vif en amont sur une surface de 84 000 m<sup>2</sup> et une épaisseur de 1,8 m,
- déblaiement de 110 000 m<sup>3</sup> de matériaux sur le banc de la rive gauche pour le site de Charleval pour une recharge dans le bras vif du méandre sur une surface de 35 000 m<sup>2</sup> et une épaisseur de 3,5 m ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de recentrer le lit mouillé de la Durance en vue de protéger les communes de Puyvert et Charleval du risque d'inondation et d'érosion des terres agricoles contre l'érosion ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans le lit mineur de la Durance,
- au sein de la ZNIEFF de type I n°930012395 « Basse Durance, de La Roque hauturière au

barrage de Mallemort »,

- au sein de la ZNIEFF de type II n°930020485 « La Basse Durance »,
- dans une zone couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope FR3800161 « Lit de la Durance, lieu-dit Restegat »,
- au sein du Parc Naturel Régional du Lubéron,
- au sein des zones humides n°84CEN0296 « La Durance Vauclusienne » et 13TDV067 « Basse Durance du plan d'eau de la Roque d'Anthéron au barrage de Mallemort »,
- au sein des sites Natura 2000 ZPS directive oiseaux n°FR9312003 « La Durance » et ZSC directive habitats n°FR9301589 « La Durance » ;

Considérant que les secteurs prévus pour le remblaiement sont susceptibles d'accueillir des zones de repos d'espèces à fort enjeu de conservation ;

Considérant la présence potentielle d'espèces protégées occupant les boisements alluviaux concernés par les pistes du chantier ainsi que sur l'ensemble du site du projet ;

Considérant l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope en date du 13 janvier 1992 visant notamment la protection de l'avifaune nicheuse sur les îsles et bancs exondés ;

Considérant qu'il n'a pas été réalisé d'inventaire écologique sur la zone des travaux ;

Considérant que le projet engendre la destruction potentielle d'habitats d'espèces et de stations d'espèces protégées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de recharge sédimentaire en basse Durance situé sur la commune de Charleval et La Roque d'Anthéron (13), Puyvert et Puget (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Fait à Marseille, le 30/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**